



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire de
Darlington

Audience tenue le 24 décembre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1675, chemin Montgomery Park, C.P. 160, Pickering (Ontario)
L1V 2R5

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Darlington

Demandes reçues les : 5 août 2009 et 4 décembre 2009

Audience tenue le : 24 décembre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

- -

Permis : modifié

Table des matières

Introduction	1
Points étudiés	1
Audience	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Compétence et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation d'apporter des modifications à son permis d'exploitation pour la centrale nucléaire de Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis actuel (PROL 13.08/2013) expire le 28 février 2013.
2. OPG a proposé les deux modifications suivantes au permis de la centrale de Darlington :
 - remplacement de la version 8 du document intitulé *Consolidated Nuclear Emergency Plan* (Il s'agit du plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire) par la version 9, à l'annexe B;
 - correction à la section 5.1 de l'annexe F.

Points étudiés

3. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée dans le cadre d'une audience tenue le 24 décembre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 09-H133) et d'OPG (document CMD 09-H133.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis (PROL 13.08/2013) délivré à Ontario Power Generation Inc. pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis modifié (PROL 13.09/2013) demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H133.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Compétence et mesures de protection

7. La première demande d'OPG visait à remplacer la version 8 du plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire (ci-après le Plan global) par la version 9, à l'annexe B du permis d'exploitation de Darlington.
8. Le personnel de la CCSN a examiné le document soumis et conclut que la version 9 du Plan global est acceptable et qu'elle répond aux attentes de la CCSN décrites dans le guide d'application de la réglementation de la CCSN G-225³, *Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium*.
9. OPG a également demandé qu'une correction soit apportée à l'annexe F du permis d'exploitation de Darlington intitulée « Requirements for Licence Condition 5.1 » (Il s'agit des exigences pour la condition de permis 5.1). OPG demande une correction, car la section 5.1 a été mal rédigée lorsque les dernières modifications au permis ont été présentées et approuvées, par la suite, par la Commission le 27 novembre 2009. La correction proposée est indiquée en caractères gras ci-dessous :
 - Le titulaire de permis doit prendre des arrangements pour que les inspecteurs d'une agence d'inspection autorisée puissent, au besoin, accéder à toutes les zones **des installations et aux dossiers du titulaire de permis, ainsi qu'aux installations et aux dossiers** de ses entrepreneurs chargés des enveloppes de pression et des organismes fournisseurs de matériaux pour faciliter les inspections et d'autres activités prescrites par les normes. (Traduction)
10. Le personnel de la CCSN a indiqué que la correction a été incorporée dans la version provisoire du permis de Darlington (PROL 13.09/2013) jointe au document CMD 09-H133.

³ http://www.nuclearsafety.gc.ca/pubs_catalogue/uploads_fre/G225_f.pdf

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

11. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE) ont été satisfaites.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
13. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

Conclusion

14. Le personnel de la CCSN a conclu que le titulaire de permis est autorisé à exercer les activités et qu'il a pris les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement.
15. La Commission approuve les modifications et les corrections proposées au permis de Darlington, telles que décrites dans le document CMD 09-H133 préparé par le personnel de la CCSN.



Michael Binder,
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 24 2009

Date

⁴ L.C. 1992, ch. 37.